

Les règles sont bonnes, le résultat ne l'est pas

Pourquoi la conformité est jugée sur l'effort, et ce que le paquet antiblanchiment européen y change

En un coup d'œil

Le GAFI évalue les pays sur deux axes : disposent-ils des règles, et ces règles fonctionnent-elles. Sur le premier axe, le monde est passé de 36% à 76% de conformité entre 2012 et 2024. Sur l'axe qui compte, 19% des 120 pays évalués atteignaient un niveau élevé ou substantiel pour la confiscation des avoirs criminels, et Europol estime depuis des années qu'environ 1% des produits du crime dans l'Union finit par être saisi. Un secteur qui consacre des dizaines de milliards par an à la conformité est donc jugé sur la présence du système et non sur son fonctionnement. Le paquet antiblanchiment européen modifie ce rapport sur un point et le durcit sur un autre : un corpus de règles unique directement applicable à partir du 10 juillet 2027 et un superviseur européen à Francfort, mais en même temps l'article 75, qui autorise le partage conjoint de données lorsque le risque est déjà connu.

19%

Des 120 pays évalués atteignent un niveau d'efficacité élevé ou substantiel en matière de confiscation (FATF, Report on the State of Effectiveness and Compliance with the FATF Standards, 2022)

Avant-propos

La regtech est un secteur qui vend à un client incapable de savoir si le produit fonctionne. Ce n'est pas une accusation mais une propriété structurelle : une banque qui fait dix mille déclarations par an ignore lesquelles ont mené à une condamnation, car cette information ne revient pas. Ce que la banque sait, c'est si le superviseur était satisfait du processus. Il en naît un marché où la preuve de l'effort est le produit.

Ce rapport regarde ce qui bouge dans ce rapport de forces. Il s'appuie sur les propres rapports d'efficacité du GAFI, sur les estimations d'Europol en matière de confiscation, sur le règlement (UE) 2024/1620, le règlement (UE) 2024/1624 et la directive (UE) 2024/1640, sur le plan pluriannuel de l'autorité européenne de lutte contre le blanchiment, et sur le démantèlement de l'initiative néerlandaise de surveillance conjointe des transactions. Là où un chiffre souvent cité n'a pas de source retrouvable, cela est indiqué.

Le contenu vaut au 17 juillet 2026. Les dates les plus importantes de ce rapport sont à venir : le 10 juillet 2027 et le 1er janvier 2028.

Venture Campus

01 Deux chiffres qui ne vont pas ensemble

Le Groupe d'action financière, le GAFI, évalue depuis 2013 deux choses à la fois. La conformité technique : un pays dispose-t-il des lois, des règles et des instruments que demandent les quarante recommandations. Et l'efficacité : ces mesures produisent-elles un résultat, mesuré le long de onze résultats immédiats qui décrivent ensemble ce qu'un système qui fonctionne doit atteindre. Deux axes, les mêmes pays, les mêmes évaluateurs.

Sur le premier axe, cela va bien. Selon le rapport annuel 2023-2024 du GAFI, la conformité technique est passée de 36% à 76% entre 2012 et 2024, sur plus de deux cents juridictions. C'est un vrai changement. Des pays qui n'avaient aucune législation antiblanchiment il y a vingt ans disposent aujourd'hui d'un dispositif complet sur le papier, et c'est le résultat de trente ans d'examens par les pairs et de pression continue.

De 36% à 76% sur les règles. Toujours autour de 1 à 2% sur le résultat. La corrélation est à peu près absente.

Sur le second axe, cela ne va pas, et le GAFI le publie lui-même. Dans son rapport sur l'état de l'efficacité et de la conformité, paru en 2022 et fondé sur 120 juridictions évaluées, l'organisation conclut que presque tous les pays ont besoin d'une amélioration substantielle dans la mise en œuvre effective de ses normes. Pour la saisie des avoirs criminels, toujours selon la même source, 19% de ces 120 pays atteignaient un niveau d'efficacité élevé ou substantiel. Le RUSI a rappelé dans une note de politique que le GAFI constatait lui-même que la capacité reste un goulot d'étranglement.

Europol arrive au même point par un autre chemin. Dans *From Suspicion to Action*, le rapport de son Financial Intelligence Group de 2017, Europol estimait qu'à peine 1% des produits du crime dans l'Union finit par être confisqué. Dans *The Other Side of the Coin*, en 2023, Europol indique que ce que les autorités répressives parviennent à retirer aux réseaux criminels reste sous les 2% des revenus annuels du crime organisé. La page de la Commission européenne sur la confiscation et le recouvrement des avoirs cite ces mêmes 2% environ et qualifie ce faible pourcentage de défi persistant, malgré des investissements substantiels en moyens et en législation.

Mettez ces chiffres côte à côte et vous obtenez une figure inconfortable. De 36% à 76% sur les règles. Toujours autour de 1 à 2% sur le résultat. La corrélation entre les deux n'est pas négative; elle est à peu près absente. C'est le constat sur lequel repose tout ce rapport, et il ne vient pas de critiques mais des institutions qui construisent et évaluent le système elles-mêmes.

Source : FATF, Report on the State of Effectiveness and Compliance with the FATF Standards, 2022, fondé sur 120 juridictions évaluées · FATF, Annual Report 2023-2024 · Europol, From Suspicion to Action, Financial Intelligence Group, 2017 · Europol, The Other Side of the Coin: Analysis of Financial and Economic Crime, 2023 · Commission européenne, Migration and Home Affairs, Confiscation and asset recovery, consulté le 18 novembre 2025 · RUSI, Boosting the FATF's Global Asset Recovery Responses, note de politique

02 Pourquoi l'effort est mesuré et le résultat non

Il est tentant d'y lire de la mauvaise volonté et ce n'en est pas. L'effort est mesurable et le résultat ne l'est guère, et un système de supervision mesure ce qu'il peut mesurer. Un superviseur peut compter combien de vérifications de la clientèle ont été menées, combien d'alertes ont été traitées, combien de déclarations ont été faites et dans quel délai. Ce sont des faits qui se trouvent dans un système.

Le résultat ne se trouve nulle part. Une banque qui fait une déclaration n'entend en règle plus rien ensuite. Savoir si la déclaration a mené à une enquête, si cette enquête a mené à des poursuites, et si ces poursuites ont mené à une confiscation, est une information qui reste chez le service d'enquête et qui, pour des raisons compréhensibles, ne redescend pas. Le déclarant ne reçoit aucun retour et ne peut donc pas ajuster son propre modèle sur le seul résultat qui compte.

Le bruit coûte de l'argent, le cas manqué coûte une amende. Des seuils bas ne sont pas de l'incompétence mais une lecture correcte des incitants.

Europol décrivait dans *From Suspicion to Action* la fragmentation correspondante du côté du destinataire. Dans une enquête d'Europol, moins de la moitié des cellules antiblanchiment des États membres déclaraient avoir accès aux données des déclarations d'argent liquide, alors que la majorité pensait que cet accès aiderait leurs enquêtes. La moitié rapportait un accès inexistant, indirect ou limité aux déclarations de transactions suspectes. Trois sources d'information qui donneraient ensemble une image, et peu de pays où une seule autorité peut les voir toutes les trois.

Il en résulte un marché de produits avec une définition étrange de la qualité. Ce qu'un fournisseur de regtech vend n'est pas une baisse de la criminalité liée au blanchiment, car il ne peut pas la démontrer et le client ne peut pas la mesurer. Ce qu'il vend est la défendabilité : une piste de preuve qui convainc un inspecteur que l'établissement a agi avec soin. C'est une valeur réelle et c'est une autre valeur que celle que le législateur avait en tête.

Et cela explique un choix qui paraît irrationnel de l'extérieur. Si l'on vous juge sur les signaux manqués et non sur les fausses alertes, le réglage rationnel de vos seuils est : bas. Chaque seuil que vous relevez pour réduire le bruit augmente le risque de manquer quelque chose dont vous êtes responsable. Le bruit coûte de l'argent; le cas manqué coûte une amende et un titre de journal. Un secteur construit ainsi systématiquement des systèmes qui produisent surtout des alertes sans objet, et il le fait non par incompétence mais par une lecture correcte des incitants.

Source : Europol, *From Suspicion to Action*, Financial Intelligence Group, 2017 · FATF, *Methodology* 2022, onze résultats immédiats

03 Le paquet qui remplace le corpus de règles

En 2024, l'Union a reconstruit tout le dispositif, et le changement le plus important ne se trouve pas dans le contenu des règles mais dans leur forme juridique. Cinq directives successives sont remplacées par un seul règlement directement applicable. Une directive doit être transposée et

se trouve donc interprétée vingt-sept fois; un règlement s'applique automatiquement et à l'identique dans tous les États membres. Pour un secteur qui tirait l'essentiel de son chiffre d'affaires des différences nationales, ce n'est pas un détail.

Le paquet se compose de trois instruments souvent confondus. Le règlement (UE) 2024/1620 institue l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et fixe ses compétences et sa structure; il s'applique depuis le 1er juillet 2025. Le règlement (UE) 2024/1624, le corpus de règles proprement dit, est entré en vigueur le 9 juillet 2024 et s'applique à partir du 10 juillet 2027. La directive (UE) 2024/1640 règle le cadre institutionnel, les registres des bénéficiaires effectifs, les cellules de renseignement financier et la supervision nationale, et doit être transposée pour le 10 juillet 2027.

L'autorité elle-même siège à Francfort, dans la Messeturm, et a démarré formellement le 1er juillet 2025 sous la présidence de Bruna Szego. Le 1er janvier 2026, l'Autorité bancaire européenne et la nouvelle autorité ont achevé le transfert de tous les mandats et fonctions antiblanchiment. Le 4 février 2026, l'autorité a publié son premier plan pluriannuel pour 2026 à 2028, avec parmi ses priorités une banque de données européenne centrale reprenant les entités assujetties, les évaluations des risques, les résultats de screening, les mesures de surveillance et les sanctions, qui devrait être pleinement opérationnelle en 2027.

La supervision directe commence le 1er janvier 2028 et elle est limitée : quarante établissements sélectionnés au profil de risque élevé et transfrontalier. Toutes les autres entités assujetties restent sous supervision nationale. L'attente que le secteur formule lui-même est que la norme à laquelle ces quarante seront tenus devienne de fait la norme pour les autres, par la voie des normes techniques de réglementation, des orientations de convergence et des équipes de surveillance conjointes.

La sélection de ces quarante est elle-même un exercice de données, et c'est de cela que le secteur devrait mal dormir. L'autorité a lancé une collecte de données pour calibrer les modèles de risque avec lesquels elle sélectionnera en 2027. Les mêmes points de données harmonisés qu'elle demande pour cela sont les points de données dont un établissement a besoin pour sa propre évaluation des risques à l'échelle de l'entreprise. La question n'est plus de savoir si votre politique tient la route mais si vos données sont lisibles par machine, complètes et cohérentes.

Instrument	Forme	Date
Règlement (UE) 2024/1620	Règlement institutionnel	Applicable depuis le 1er juillet 2025
Transfert des mandats de l'ABE vers l'AMLA	Administratif	Achevé le 1er janvier 2026
Règlement (UE) 2024/1624 (AMLR)	Corpus de règles directement applicable	Applicable le 10 juillet 2027
Directive (UE) 2024/1640 (AMLD6)	Directive à transposer	Transposition pour le 10 juillet 2027
Supervision directe de 40 établissements	Supervision	À partir du 1er janvier 2028

Le paquet antiblanchiment européen : ce qui s'applique quand

Source : Règlement (UE) 2024/1620 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux (AMLA), applicable depuis le 1er juillet 2025 · Règlement (UE) 2024/1624 (AMLR), en vigueur le 9 juillet 2024, applicable à partir du 10 juillet 2027, EUR-Lex · Directive (UE) 2024/1640 (AMLD6), transposition pour le 10 juillet 2027 · AMLA, Single Programming Document 2026-2028, publié le 4 février

2026 · AMLA, communication sur le transfert des mandats antiblanchiment de l'ABE, 1er janvier 2026 · AMLA, annonce de la collecte de données pour le calibrage des modèles de risque en vue de la sélection de 2027

04 L'expérience néerlandaise qui a été interrompue

Pendant que Bruxelles réécrivait le corpus de règles, la réponse européenne la plus ambitieuse au problème de la fragmentation tournait aux Pays-Bas. Cinq banques, ABN Amro, ING, Rabobank, Triodos Bank et de Volksbank, ont créé en 2020 Transactie Monitoring Nederland. L'idée était directe : une banque ne voit que son propre côté d'une chaîne, donc vous rassemblez les données de transaction et vous cherchez les réseaux qui sont invisibles depuis un seul établissement.

Le montage n'était pas naïf. Seules étaient échangées les transactions de clients professionnels réalisant jusqu'à 250 millions d'euros de chiffre d'affaires par an. Les données partaient vers le dispositif commun non pas sous un nom mais sous un code, de sorte que l'identité du client restait chez la banque. Si le dispositif constatait quelque chose d'inhabituel, le signal repartait vers la banque concernée, qui l'évaluait elle-même.

La critique fut présente dès le départ. L'autorité néerlandaise de protection des données a qualifié la méthode de chalut bancaire central et a jugé qu'elle n'était pas dans l'esprit de la législation sur la vie privée. La fondation Human Rights in Finance soutenait que l'initiative fonctionnait sans base solide. La proposition de loi Plan van aanpak witwassen, qui devait donner une base légale à la surveillance conjointe, a échoué après la chute du gouvernement et a été déclarée controversée.

Ce qui a finalement mis fin à l'initiative ne venait toutefois pas de La Haye. Pendant les négociations sur le paquet européen, les Pays-Bas se sont retrouvés seuls à vouloir conserver cette forme de surveillance conjointe; le Parlement européen y était opposé. Le ministre des Finances Van Weyenberg a écrit à la Chambre des représentants que l'initiative ne cadrerait pas avec les nouvelles règles. En juillet 2024, l'organisation a annoncé le démantèlement de ses activités et de ses capacités existantes, en renvoyant au règlement qui entre en application en juillet 2027.

C'est le cas rare d'un secteur qui a fait exactement ce que la critique du dispositif prescrivait, ensemble plutôt que de manière fragmentée, et qui a dû arrêter parce que le législateur avait entre-temps fait un autre arbitrage. Savoir si cet arbitrage était le bon est une vraie discussion. Que le résultat ne résolve pas le problème visé par la critique est acquis : chaque banque regarde de nouveau seulement son propre côté de la chaîne.

Source : Transactie Monitoring Nederland, annonce du démantèlement des activités, juillet 2024 · Ministère néerlandais des Finances, lettre du ministre Van Weyenberg à la Chambre des représentants sur TMNL et les règles antiblanchiment européennes, février 2024 · Autoriteit Persoonsgegevens, position sur la surveillance conjointe des transactions · Security.NL, compte rendu de la fin de la surveillance conjointe des transactions, juillet 2024 · Accountancy Vanmorgen, Banken stoppen gezamenlijke transactiemonitoring, 1er juillet 2024

05 L'article 75, et le nœud qui s'y trouve

La disposition qui règle tout cela est l'article 75 du règlement (UE) 2024/1624 : échange d'informations dans le cadre de partenariats pour l'échange d'informations. L'article n'interdit pas

le partage conjoint de données. Il le lie à des conditions, et ces conditions déterminent quel type de système vous pouvez bâtir avec.

Le partage n'est permis qu'à l'égard de clients déterminés : les clients associés à un risque plus élevé tel qu'établi dans l'évaluation des risques supranationale ou nationale, les clients relevant d'une des situations des articles 29, 30, 31 et 36 à 46, ou les clients sur lesquels les établissements doivent collecter des informations supplémentaires pour déterminer s'ils sont associés à un risque plus élevé. S'y ajoutent : la notification préalable au superviseur, la vérification avant le lancement du partenariat, une analyse d'impact relative à la protection des données, la pseudonymisation, et l'accord préalable de la cellule de renseignement financier avant que des informations sur une transaction suspecte ne circulent au sein du partenariat.

Une structure suspecte est une propriété des liens. Qui ne peut partager que ce qu'il soupçonne déjà partage ce qu'il sait déjà.

Qui lit cela comme un pur raisonnement circulaire lit trop vite, et c'est la nuance honnête de ce rapport. Cette troisième catégorie existe précisément pour résoudre le problème : vous pouvez partager pour déterminer si le risque est plus élevé. Le nœud n'est pas dans la logique mais dans l'échelle. Le régime est par client, avec un motif par client et une justification par client. Ce n'est pas un régime dans lequel vous rassemblez toutes les transactions de tous les clients professionnels de cinq banques et laissez le motif apparaître.

C'est exactement la différence entre chercher et trouver. Une analyse de réseau qui relie des comptes ouverts dans plusieurs banques ne fonctionne que si vous voyez le graphe entier, car la structure suspecte est une propriété des liens, pas des nœuds. Si vous ne pouvez partager que les nœuds que vous jugez déjà suspects, vous partagez ce que vous savez déjà. Cela peut être utile et c'est autre chose que ce que les cinq banques tentaient.

Un détail de l'article 75 mérite une attention particulière, car il est le premier du genre dans ce domaine du droit. Les informations générées par l'IA ou par un traitement algorithmique doivent être soumises à un contrôle humain adéquat. Un fournisseur de regtech qui vend un modèle tournant à l'intérieur d'un partenariat vend donc aussi une obligation : quelqu'un doit pouvoir évaluer le résultat, et cela exclut un modèle dont le résultat n'est pas explicable.

Source : Règlement (UE) 2024/1624, article 75, échange d'informations dans le cadre de partenariats pour l'échange d'informations · Règlement (UE) 2024/1624, article 69, régime gradué de déclaration des transactions suspectes · AMLA, document de consultation sur le projet de RTS au titre des articles 16(4) et 17(3) AMLR, Francfort, 16 avril 2026 · Curtis, analyse comparative de l'article 75 AMLR et de la section 314(b) de la réglementation américaine, juillet 2026

06 La facture

Sur le coût de tout cela, il existe des chiffres, et ils méritent une réserve. LexisNexis Risk Solutions publie chaque année une estimation du coût de la conformité en matière de criminalité financière. Pour 2024, elle s'établissait à 85 milliards de dollars pour l'Europe, le Moyen-Orient et l'Afrique réunis, et à 61 milliards de dollars pour les États-Unis et le Canada. Une édition antérieure estimait le coût mondial pour les établissements financiers à plus de 206 milliards de dollars. Ce sont des estimations d'un fournisseur, fondées sur des enquêtes auprès de ses clients, et elles sont un ordre de grandeur, pas une comptabilité.

Ce qui est acquis, c'est que le coût tient surtout à des têtes et non à du logiciel. À mesure que le volume de transactions augmente, le nombre de signaux augmente, et chaque signal demande une évaluation humaine. C'est la raison pour laquelle ce poste de coût suit l'économie et non la criminalité.

Aux États-Unis, la question a été posée formellement pour la première fois. Le FinCEN a lancé en septembre 2025 une enquête sur le coût de la conformité aux règles antiblanchiment : le superviseur veut savoir ce que son propre régime coûte au secteur. C'est un moment notable, car il suppose que le coût est une variable et non une donnée.

Pour le secteur lui-même, la structure de coût change de forme. Sous un corpus de règles directement applicable, une partie du travail qui consistait à traduire vingt-sept régimes nationaux en un seul modèle opérationnel disparaît. Ce travail était du chiffre d'affaires. Ce qui revient à la place, c'est du travail sur la qualité des données : les points de données que l'autorité demande, dans le format qu'elle impose, avec une piste qui montre comment une décision de risque a été prise.

Et c'est là que se trouve le glissement qui touche le plus ce secteur. La défendabilité reste le produit, mais le juge de cette défendabilité change. Elle était un inspecteur national avec sa propre interprétation. Elle devient un jeu commun de normes techniques de réglementation, une banque de données centrale et un modèle de sélection. Une explication qui fonctionnait auprès d'un superviseur parce que cela se passait ainsi depuis des années ne fonctionne pas face à un modèle qui pose vos données à côté de celles de 27 États membres.

Source : LexisNexis Risk Solutions, True Cost of Financial Crime Compliance, édition EMEA 2024 (85 milliards de dollars) et édition États-Unis et Canada 2024 (61 milliards de dollars) · LexisNexis Risk Solutions, Global Financial Crime Compliance Costs for Financial Institutions Totals More Than USD 206 Billion, 2023 · FinCEN, Survey of the Costs of AML/CFT Compliance, lancée en septembre 2025 · AMLA, Single Programming Document 2026-2028, 4 février 2026

07 Ce que cela change

Pour une entreprise de regtech, l'endroit où se trouve la valeur se déplace. Elle était dans le franchissement des différences nationales et dans la traduction de l'interprétation en configuration. À partir du 10 juillet 2027, le corpus de règles est le même pour toute l'Union, et la différence d'interprétation devient rare. Ce qui reste, c'est l'explicabilité : pouvoir démontrer pourquoi ce signal est apparu, avec quelles données, et pourquoi un humain l'a évalué ainsi.

Pour un établissement, la préparation change de nature. La question d'un superviseur était : montrez votre politique. La question devient : livrez ces points de données dans ce format. Ce n'est pas une question de politique mais une question technique, et elle touche des systèmes souvent vieux de vingt ans qui n'ont jamais été conçus pour livrer un jeu de champs harmonisé. Qui commence en 2027 commence après l'exercice de sélection par lequel l'autorité choisit ses quarante.

Pour qui construit des modèles, la contrainte principale tient en deux phrases situées à des endroits différents. L'article 75 demande un contrôle humain adéquat sur ce qu'un algorithme génère. Et l'incitant à placer les seuils bas subsiste tant que le jugement porte sur les signaux manqués. La combinaison pose une limite supérieure à l'agressivité avec laquelle un modèle peut couper le bruit, aussi bon soit-il.

Pour la politique, il reste une question à laquelle ce rapport ne peut pas répondre. Le paquet harmonise le système dont l'évaluateur lui-même dit qu'il ne fonctionne pas sur le résultat. L'harmonisation rend un système plus cohérent et elle n'est pas un mécanisme qui augmente la confiscation. La banque de données centrale, elle, peut le faire, car pour la première fois il existera un endroit où les évaluations des risques, les mesures de surveillance et les sanctions de 27 États membres se rejoignent. Que quelqu'un confronte un jour cette banque de données aux chiffres de résultat est un choix, pas une donnée technique.

Et pour tout le monde dans ce secteur vaut la question que le GAFI s'est déjà posée. Le cinquième cycle d'évaluation tourne depuis 2024 sous la méthodologie de 2022 et met l'accent explicitement sur l'efficacité. Les deux premiers rapports de ce cycle sont parus en décembre 2025; à la plénière du 11 au 13 février 2026 à Mexico, les évaluations de l'Autriche, de l'Italie et de Singapour ont été adoptées. Les pays qui ont passé le quatrième cycle sur leur seul code de lois reçoivent cette fois une autre question.

Source : Règlement (UE) 2024/1624, article 75 · FATF, Methodology 2022 et le lancement du cinquième cycle en 2024 · FATF, Outcomes FATF Plenary, 11-13 février 2026, Mexico · AMLA, Single Programming Document 2026-2028, 4 février 2026

08 Ce qui ne va pas encore

Commencez par le chiffre qui manque volontairement dans ce rapport. Tout le monde dans ce secteur cite que 90 à 95% des signaux issus de la surveillance des transactions sont des fausses alertes. Le nombre surgit dans les documents de fournisseurs, dans la presse professionnelle et dans les présentations, et la référence renvoie chaque fois à un autre texte secondaire, souvent vers un rapport non public d'un cabinet de conseil. Il n'existe pas de mesure publique et reproductible sur une population définie. Pour un secteur qui tire son existence de la mesure, il est notable que son chiffre le plus connu sur lui-même soit introuvable.

La deuxième réserve concerne les estimations d'Europol. Le 1% et le 2% sont eux-mêmes des estimations : un numérateur qui provient de confiscations déclarées et un dénominateur qui est une estimation des produits du crime. Ronald Pol a montré dans Policy Design and Practice en 2020 à quel point ce rapport est sensible aux définitions retenues : selon le numérateur et le dénominateur, vous arrivez à 1,1%, à 0,15% ou à 0,07%. Son point est que l'imprécision ne touche pas l'argument, parce que l'écart est si grand qu'aucun recalcul raisonnable ne le comble. C'est un argument fort et cela reste un argument sur une estimation.

La troisième est que les chiffres d'efficacité du GAFI portent sur des pays et non sur des établissements. Un pays peut mal marquer sur la confiscation alors que ses banques déclarent excellentement, parce que le goulot d'étranglement se situe au parquet ou dans la capacité d'une cellule de renseignement. Qui utilise les 19% comme preuve que l'industrie de la conformité échoue fait un saut que les données ne portent pas. Ce que les données portent, c'est que le dispositif dans son ensemble ne prend pas l'argent.

La quatrième est que le paquet s'écrit encore sur des points importants. Vingt-trois mesures de niveau 2 et 3 restent ouvertes, dont la plupart étaient attendues pour le 10 juillet 2026; les consultations couraient encore au premier semestre 2026. Qui prétend aujourd'hui savoir comment la méthodologie de sélection se traduira en détail, ou quels points de données seront exactement demandés, anticipe des textes qui n'existent pas encore.

Et la cinquième est la question qui peut renverser tout ce raisonnement. Peut-être la confiscation est-elle la mauvaise mesure. Le dispositif produit aussi de la dissuasion, l'exclusion de certains flux d'argent du circuit légal, et du renseignement qui mène à des arrestations sans que de l'argent soit pris. Aucun de ces trois effets ne figure dans le 1%. Qui veut défendre le dispositif y trouve un bon argument. L'inconfort est que personne ne mesure ces trois effets, et qu'une défense reposant sur des effets non mesurables a exactement la même forme que le problème par lequel ce rapport a commencé.

Source : Ronald F. Pol, Anti-money laundering: The world's least effective policy experiment? Together, we can fix it, Policy Design and Practice 3(1), 2020 · FATF, Report on the State of Effectiveness and Compliance with the FATF Standards, 2022 · Europol, From Suspicion to Action, 2017 · financialregulations.eu, aperçu des mesures de niveau 2 et de niveau 3 encore ouvertes sous le paquet antiblanchiment de l'UE, 23 mars 2026



À propos de Venture Campus

Venture Campus est un bureau de conseil belge en financement de l'innovation. Il prépare les demandes d'aide à l'innovation, les rédige et les introduit avec le client auprès des instruments flamands, fédéraux et européens.

Tous les secteurs, produits et services entrent en ligne de compte, parce que les critères d'évaluation sont neutres sur le plan sectoriel. Le client apporte la technologie, le domaine et le plan. Venture Campus apporte l'instrument, les critères et le regard de l'évaluateur, appliqués avant l'introduction. Pour le type de travail décrit dans ce rapport, l'instrument O&O de VLAIO est en général le bon : 25 à 45% de soutien pour les projets de développement et 25 à 60% pour les projets de recherche, avec un maximum de 3 millions d'euros par projet. Ces pourcentages valent à la date figurant sur la couverture.

Sur la plupart des trajets vaut le no cure, no pay : vous ne payez que lorsque le soutien est octroyé. Cela ne vaut pas pour la Strategische Transformatiesteun et ne décrit pas les trajets fiscaux.

Qui veut savoir si un projet est éligible commence par l'analyse gratuite ou par le scan de subsides de six questions sur venturecampus.com.

SOURCES

FATF, Report on the State of Effectiveness and Compliance with the FATF Standards, 2022 · FATF, Annual Report 2023-2024 · FATF, Methodology 2022 pour la conformité technique et l'efficacité, onze résultats immédiats · FATF, Outcomes FATF Plenary, 11-13 février 2026, Mexico · Europol, From Suspicion to Action, Financial Intelligence Group, 2017 · Europol, The Other Side of the Coin: Analysis of Financial and Economic Crime, 2023 · Commission européenne, Confiscation and asset recovery, Migration and Home Affairs · RUSI, Boosting the FATF's Global Asset Recovery Responses · Ronald F. Pol, Anti-money laundering: The world's least effective policy experiment?, Policy Design and Practice 3(1), 2020 · Règlement (UE) 2024/1620 instituant l'AMLA, applicable depuis le 1er juillet 2025 · Règlement (UE) 2024/1624 (AMLR), applicable à partir du 10 juillet 2027, EUR-Lex · Directive (UE) 2024/1640 (AMLD6), transposition pour le 10 juillet 2027 · AMLA, Single Programming Document 2026-2028, 4 février 2026 · AMLA, document de consultation projet de RTS au titre des articles 16(4) et 17(3) AMLR, 16 avril 2026 · Curtis, analyse de l'article 75 AMLR au regard de la section 314(b), juillet 2026 · Transactie Monitoring Nederland, annonce du démantèlement des activités, juillet 2024 · Ministère des Finances (NL), lettre à la Chambre sur TMNL et les règles antiblanchiment européennes, février 2024 · Autoriteit Persoonsgegevens, position sur la surveillance conjointe des transactions · Accountancy Vanmorgen, Banken stoppen gezamenlijke transactiemonitoring, 1er juillet 2024 · LexisNexis Risk Solutions, True Cost of Financial Crime Compliance, éditions 2023 et 2024 · FinCEN, Survey of the Costs of AML/CFT Compliance, septembre 2025 · financialregulations.eu, aperçu des mesures de niveau 2 et 3 encore ouvertes sous le paquet antiblanchiment de l'UE, 23 mars 2026

Copyright 2026 Venture Campus BV. Tous droits réservés. Cette publication est une information générale sur les évolutions du secteur et ne constitue pas un conseil technique, fiscal, juridique ou financier. La technologie, la réglementation et la situation de marché décrites valent à la date mentionnée sur la couverture et peuvent changer; consultez toujours les sources citées et les autorités compétentes. La mention d'une entreprise, d'un produit ou d'une technologie ne vaut pas recommandation. Aucun droit ne peut être tiré de cette publication.